



Publié sur *Le Cercle Les Echos* (<http://lecercle.lesechos.fr>)

03/10/2013 | **Bruno Pichard** et **Hervé Pichard** | **Juridique** | **Etude** | Lu 406 fois | aucun commentaire

La transmission intrafamiliale de l'entreprise, une transmission spécifique

LE CERCLE. Le passage d'une entreprise familiale d'une génération à une autre peut sembler une opération similaire à une cession à un tiers extérieur, parce que constituant dans les deux cas une étape majeure dans la vie de cette entreprise.

On y retrouve, sous réserve de certaines variantes, deux caractéristiques essentielles: une modification du contrôle du capital et un changement de dirigeants. En outre, de plus en plus souvent, la transmission intrafamiliale s'accompagne d'une vente, au moins partielle, de titres comme lors de la reprise par un tiers.

Il n'existe d'ailleurs aucun code de l'entreprise familiale où seraient fixés les principes applicables à sa transmission. Tout au plus peut-on relever que certains textes visent les cessions intrafamiliales, comme par exemple dans les sociétés anonymes où l'article L 228-23 du code de commerce interdit les clauses soumettant à un agrément les transferts de titres, lorsque ces transferts se font au profit du conjoint, de l'ascendant ou du descendant du cédant. Plus significative est l'existence d'un régime fiscal favorable, dit pacte Dutreil (article 787-B du CGI). Sous condition notamment de s'engager, collectivement avec d'autres associés, à conserver les titres transmis, pendant une durée de deux ans, puis individuellement pendant une durée de quatre ans, les titres peuvent alors être donnés avec une

ÉCRIT PAR

Bruno Pichard
Associé
Cabinet Pichard &
Associés



**VOIR SON
PROFIL**

Hervé Pichard
Associé
Cabinet Pichard &
Associés



**VOIR SON
PROFIL**

exonération de 75% de leur valeur pour le calcul des droits de donation. Mais même un tel régime n'est pas réservé aux transmissions intrafamiliales.

Il n'empêche que la transmission familiale de l'entreprise présente des caractéristiques bien spécifiques par rapport à une transmission de l'entreprise à un tiers.

Ces spécificités peuvent être regroupées autour de quatre axes principaux.

En premier lieu, la durée. La transmission peut s'effectuer et elle l'est souvent, progressivement et sur une longue période. Contrairement à ce qui se produit lors d'une cession à un tiers, il est beaucoup plus aisé de prévoir dans un premier temps la coexistence à des fonctions de responsabilités opérationnelles du cédant et du repreneur, puis dans un deuxième temps de maintenir l'ancien dirigeant dans un rôle de conseil et supervision de type président ou vice-président du conseil de surveillance.

La transmission du capital de l'entreprise peut aussi faire l'objet d'une préparation longue, avec un transfert en plusieurs étapes. Au contraire, la transmission de l'entreprise à un tiers s'inscrit dans une durée relativement brève, en général tout au plus une année.

On retrouve au niveau de la transmission familiale de l'entreprise une des caractéristiques souvent signalée à propos des ETI, une politique de gestion et d'investissement à moyen et long terme.

En second lieu, il n'existe en général pas d'antagonisme majeur. Dans une transmission ordinaire d'entreprise, il y a un acheteur et un vendeur dont les intérêts sont forcément différents pour ne pas dire opposés. A titre d'exemple, pour la fixation du prix, le cédant voudra assez naturellement le maximiser, tandis que l'acquéreur voudra le minimiser. De même pour les clauses de garantie de passif concernant l'entreprise cédée, le cédant souhaitera réduire ses engagements autant que possible alors que l'acquéreur aura la position inverse. Le fondateur cédant est fréquemment face à ses enfants ou d'autres proches et il est animé d'une forte volonté de pérenniser et de transmettre et ne se limite pas à la recherche d'un prix maximum avec le moins possible de garanties.

Cette recherche d'un consensus où les intérêts de toutes les parties prenantes sont bien pris en considération est d'autant plus forte que des liens familiaux et professionnels entre cédant et acquéreurs demeurent après l'opération de transmission. A l'opposé, dans une transmission à un tiers, le plus souvent, le cédant ne reste qu'un temps limité destiné à assurer la transition et la connaissance par l'acheteur de l'entreprise.

En troisième lieu, on rencontre une volonté de donner. Une transmission d'entreprise à un tiers consiste avant tout en une vente. Dans une transmission familiale d'entreprise, il y a certes assez souvent un aspect vente, et ce d'autant plus avec l'allongement de la durée de la vie et la nécessité pour le cédant de se constituer un patrimoine pour financer sa retraite. Mais une telle transmission s'accompagne aussi fréquemment d'une donation du cédant aux repreneurs, et donne lieu à la mise en place de mécanismes de type « Family buy out » qui associent vente et donation.

Enfin, les engagements à prendre sont souvent différents. Les garanties de passif étaient évoquées plus haut. Très fréquentes en cas de cession à un tiers, elles seront beaucoup plus rares en cas de transmission intrafamiliales, où elles ne seront souvent prévues que si dans le cadre d'une donation, un problème spécifique a été identifié et qu'il est nécessaire, par ce biais, de maintenir un équilibre entre différents membres de la famille. Les engagements de non-concurrence seront eux aussi très rares, l'ancien dirigeant pouvant même considérer comme vexatoire d'imaginer qu'il pourrait chercher à prendre des clients à son entreprise.

Au-delà de ces spécificités, il faut cependant garder à l'esprit qu'une transmission d'entreprise au sein d'une même famille constituée, elle aussi, un changement de contrôle. Le contexte peut donner le sentiment inverse, avec le maintien de la famille en tant qu'actionnaire et la poursuite d'une activité des anciens dirigeants au service de l'entreprise, même si cette activité s'exerce sous une autre forme. Mais ceci ne suffit pas à écarter la réalité du changement de contrôle. Les règles alors applicables doivent donc être respectées et notamment il faudra le cas échéant consulter le comité d'entreprise ou solliciter l'accord des partenaires de l'entreprise lorsque le contrat conclu avec eux prévoira un tel accord en cas de changement de contrôle.

À LIRE ÉGALEMENT
